

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 10 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CMPP	 1
Décision - Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier Edouard Toulouse - SAMSAH	 7
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues à la Congrégation Saint Thomas de Villeneuve Lambesc	 13
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de la Ciotat	19
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues	 25
Décision - Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence	 31
Décision - Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP	 37
Le préfet des Bouches- du- Rhône	
Direction Départementale des Territoires et de la Mer Arrêté N °2012005-0005 - ARRETE du 5 janvier 2012 approuvant le plan de	
gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc de Martigues	 43
Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels	
Arrêté N°2012012-0003 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône	 47
Arrêté N°2012012-0004 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône	50
_ v	 23

Arrêté N°2012012-0006 - Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation du		
Service d'Investigation Educative à Marseille		53
Arrêté N°2012012-0007 - Arrêté portant extension de l'établissement de placemen	t	
éducatif (EPE) à Marseille		57



Décision

signé par Autre signataire le 26 Septembre 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CMPP

Décision - 16/01/2012 Page 1



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 2 6 SEP. 2011 DT13 PH/ARS N° 2011/0143

Fixant la dotation soins versée à l'établissement Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

Centre Hospitalier de Martigues

3 Bd des Rayettes -13698-Martigues

CMPP

Pour l'exercice 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vii l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône;

DECIDE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier de Martigues n° Finess : 130789316

ACTIVITE CMPP

n° Finess : 130798531 Martigues n° Finess : 130798507 Antenne Marignane

s'élève à :

581 336,51 €

Article 2 - Le montant du forfait est fixé comme suit :

du 01 /01/2011 au 30/09/2011 : **109,57** € du 01/10/2011 au 31/12/2011 : **136,05** € à compter du 1^{cr} janvier 2012 : **111,80** €

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale: CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars;paca.sante.fr

<u>Article 3</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 4 - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

2 6 SEP. 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation La Responsable du Département de l'Animation des Politiques Territoriales des Booches-du-Rhône

Pascale BOURDELON

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.santc.fr



Marseille, le 26 SEP. 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination Centre Hospitalier de Martigues

Adresse

3 Bd des rayettes 13698 Martigues

N° FINESS

130789316

Statut

Etablissement Public

B - CMPP

N° FINESS

130798531

N° FINESS

130798507

Dénomination

CMPP du CH Martigues

Adresse

ZAC de Cantoperdrix 13500 MARTIGUES

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes àgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

euc	i ensembre	GVP:
La base budgétaire d'entrée 2011 est do	577 384,00	€
Application du taux d'évolution 2011 (0,68%)	3 952,51	€
Cissation Places (forictionnement annee pleine)	0.00	
Financement places nouvelles proratisées en 2011	0,00	€
Montant CR 2011	581 336,51	€
Fotal CMRP	581 336,51	. € .

Calcul du Tarif applicable

Dotation 2011

Prévision de séances 2011 :

Tarif année pleine :

(soit base de calcul / nombre de séances)

581 336,51 € 5200 séances

111,80 €

109,57 € 4 763 séances

Du 01/01/11 au 30/09/11

Tarif applicable (reconduction 2011)

.

Nombre de seances de la période Formule : nombre de séances par an x 11/12 de mois

dotation versée :

521 881,91 €

Formule : Nombre de séance de la période x tarif applicable reconduit de 2008

dotation restante :

59 454,60 €

Formule : dotation initiale - dotation versée

Du 01/10/11 au 31/12/11

Nombre de séances sur la période

437 séances

formule : nombre de séances par an x 1/12 de mois

Tarif applicable:

136,05 €

Formule : dotation restante / nombre de séances sur la période

Recettes et dépenses prévisionnelles du CMPP

N° finess 130798507

	1 (0.11)	
	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	52 027,00 €
Titre 2	Charges de personnel	657 102,51 €
Titre 3	Charges afferentes à la structure	20 607,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	729 736,51 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	581 336,51
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	148 400,00
	TOTAL DES RECETTES	729 736,51



Décision

signé par Autre signataire le 12 Décembre 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier Edouard Toulouse - SAMSAH

Décision - 16/01/2012 Page 7

ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du | 2 DEC. 2011 DT13 PH/ARS N° 2011/0176

Annule et remplace la décision n° 2011/0020 du 26 septembre 2011

Fixant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) "Antonin Artaud" 8, rue de Ruffi - 13003 Marseille

FINESS nº 13003176 8

Pour l'exercice 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles :

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

Considérant l'arrêté du Conseil Général des Bouches du Rhône en date du 29 août 2011, fixant le prix de journée du SAMSAH Antonin Artaud, 8 rue de Ruffi 13003 Marseille, pour l'exercice budgétaire 2011;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône;

DECIDE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier EDOUARD TOULOUSE

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.) "Antonin Artaud"

Capacité : 20 places FINESS nº 13 003 176 8

s'élève à :

434 496,37 €

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie

262 171,50 €

Conseil général

172 324,87 €

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON – cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

<u>Article 3</u> - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial par intérim et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 DEC. 2011 Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation

La Responsable du Service Territorial Sud des Boyches du Rhône

Anne-Marie BAZZICONI



Marseille, le 12 décembre 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination CHS Edouard Toulouse

Adresse

118 chemin de mimet 13917 Marseille cedex 15

N° FINESS

130780554

Statut

Etablissement Public

A 1- SAMSAH

N° FINESS

130031768

Dénomination

SAMSAH Antonin Artaud CH E. TOULOUSE

Adresse

8 rue de Ruffl 13003 MARSEILLE

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0,68 %

Campagne budgétaire 2011

Budgets annexes

SAMSAH	SAMSAH Antonin Artaud Ci	HE. TOULOUSE
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	260 389,00	€
Application du taux d'évolution 2011 (0,68 %)	1 782,50	€
Montant CR 2011	262 171,50	€
Mesures nouvelles	0,00	€
Total SAMSAH	262 171,50	€ 142 144 4

Recettes et dépenses prévisionnelles du SAMSAH

N° finess 130031768

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	47 038,87 €
Titre 2	Charges de personnel	316 891,50 €
Titre 3	Charges afferentes à la structure	70 566,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	434 496,37 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	262 171,50 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	172 324,87 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€
	TOTAL DES RECETTES	434 496,37 €



Décision

signé par Autre signataire le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues à la Congrégation Saint Thomas de Villeneuve Lambesc

Décision - 16/01/2012 Page 13



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

Congrégation Saint Thomas de Villeneuve (Lambesc)
40 Cours des Arts et Métiers
13100 Aix en Provence

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l' ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011;

DECIDE

<u>Article 1</u> — Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Congrégation St Thomas de Villeneuve (Lambesc) N° Finess : 130035231

s'élève à : 1 254 375 €

dont activité EHPAD 1 210 562 €

dont activité Alzheimer AJ 33 070 €

dont activité Alzheimer HT 10 743 €

www.ars.paca.sante.fr

<u>Article 2</u> - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale –DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

hes/đu-Rhôhe

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Pélégation L'Adjointe au Délégué Territorial

Karne HUE



Marsellle,le 25 juillet 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination C Adresse N° FINESS Statut	ongrégation Saint Thomas de Ville 40 cours des Arts et Métien 130035231 Congrégation		ence	
A 1- MAISON DE RETRAI	TE (BUDGET E2) - EHPAD -	N° FINESS	130798754	
	HPAD Saint Thomas - lambesc	- L		
Adresse	20 ave Frédéric Mistral 134010 Lan	nbesc	97	lits
 EHPAD capacité autoris capacité installe 			97	lits
Prise en Charge Alzheimer	Congrégation Saint Thoma	s de Villeneuve Lami	besc	
•	ner capacité autorisée :		3	places
>	capacité instal	lée :	3	places
	zheimer capacité autorisée : 🕟 🔻	•	. 1	place
> .	capacité instal	lée :	1	place

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011 Budgets annexes

ATEMAISON DERETRANIE (BUDGET EZ) SERPAD:	EFFAD Saint-Thomas Jambesc N
La base budgétaire de 2011 se décompose comme suit :	<u> </u>
base entrée 2011 :	1 201 670 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	8 892 €
TOTAL EHPAD 2011	1.210 562 €
Accueir ga dour nour parsonnes agées ;	and the second s
Accueil de Jour Alzhelmer (3 places)	32 827 €

Accueil de Jour Aizheimer (3 places)	32 827 € 243 €	
Application du taux d'évolution 2011 (0,74%)		
Total Accueil de jour	33 070 €	
ACCULIL TEMPORAIRE pour personnes agées		
Hébergement Temporaire Alzhelmer (1 place)	10 664 €	
Application du taux d'évolution 2011 (0,74%)	79 €	
Total Hébergement Temporaire	10 743 €	
TOTAL AIZHEMER AJ + HT	43 813 6	

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

St Thomas de Villeneuve - Lambesc

			REPAR	ROITITS
	TITRE DE DÉPENSES	MONTANT	EHPAD	A.J. + Hebergement Temporaire
Titre 1	Charges de personnel	1 003 500,00 €	968 449,60 €	35 050,40 €
Titre 2	Charges à caractère médical	250 875,00 €	242 112,40 €	8 762,60 €
Titre 3	Charges à caractère hotelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00€
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépréciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00€
	TOTAL DES DEPENSES	1 254 375,00 €	1 210 562,00 €	43 813,00 €

			REPAR	RTITIÖN	
	TITRE DE RECETTES	MONTANT	EHPAD	A.J. + Hebergement Temporaire	
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 254 375,00 €	1 210 562 00 €	43 813,00 €	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	0,00 €	0,00€	
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Titre 4	Autres produits	0,00 €	0,00 €	0,00€	
	TOTAL DES RECETTES	1 254 375,00 €	1 210 562,00 €	43 813,00 €	



Décision

signé par Autre signataire le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de la Ciotat

Décision - 16/01/2012 Page 19



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

> Centre Hospitalier de la Ciotat 12 Boulevard Lamartine 13708 La CIOTAT cedex

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale: CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l' ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

<u>Article 1</u> – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier de la Ciotat N° Finess: 130785512

s'élève à : 2 313 081 €

dont activité EHPAD (Lou cigalou) 651 248 €

dont activité EHPAD (Rayon de Soleil) 1 528 735 €

dont activité AJ (Rayon de Soleil) 133 098 €

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

www.ars.paca.santc.fr

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS

et par **Dél**égation L'Adjointe au Délégué Territorial des Boudhels-du-Rhône

Karine HUET



Marselile, le

25 juillet 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes ägées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination Adresse Centre Hospitalier de la Clotat

Adresse N° FINESS Statut . 12 Bd Lamartine 13708 La Ciotat cedex

130785512

Etablissement Public

A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -

N° FINESS

130008733

Dénomination

Centre Hospitalier de la Ciotat - lou cigalou -

Acresse

Adresse

quartier le paryeraou 13600 La Ciotat

5

lite

> EHPAD capacité autorisée : A 2- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -

N° FINESS

130807282

0807282

Dénomination

Centre Hospitalier de la Clotat - le rayon de soleil rue de la paix 13708 La Ciotat

90

[lts

➤ EHPAD capacité autorisée : Prise en Charge Alzheimer

MDR Public - le rayon de soleil - C.H. de la Ciotat

12 0

places

accueil de jour Alzheimer capacité autorisée :

hébergement temp. Alzheimer capacité autorisée :

places

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définiles par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011 Budgets annexes					
(1-V)ANSON (DERGEDEADNE (DEGGETEZ) ELEBEAD (POD SIGNOR)	cerros Fospirales de lo Closit, por desiou				
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	646 464 €				
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	4 784 €				
Montant CR 2011	651 248 €				
TOTAL EHPAD 2011	651 248 €				
>>× (MAISON(DEREMEAN) PENERGEN PENERGAD(RAYON (CEO(NII))).	www.caprolicopitalion.cellarelotate.lializyon.delsoielik				
La base hudgétaire d'entrée 2011 est de	1 517 505 €				
Application du taux d'évolution 2011 de (0,74 %)	11 230 €				
TOTAL EHPAD 2011	1 528 735 €				
ACCUENSAR LOURIFORT PERSON CONTROLS					
Base entrée accuell de Jour Alzheimer	132 120 €				
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	978 €				
TOTAL AZHEIMER AJ	133.098 €				

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD :

Centre Hospitaller de la Clotat - lou cigalou -

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges de personnel	520 998,40 €
Titre 2	Charges à caractère médical	130 249,60 €
Titre 3	Charges à caractère hotelier et général	0,00 €
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépreciations financières et exceptionnelles	C,00 €
	Incorporation deficit anterieur	0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	651 248,00 t

	TITRE DE RECETTES	MONTANT	
Titre 1	Produits afferents aux soins	651 248,00 €	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	
Titre 4	Autres produits	0,00 €	
	TOTAL DES RECETTES	651 248,00 €	

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD :

Centre Hospitalier de la Clotat - le Rayon de Soleil

			REPARTITION			
	TITRE DE DÉPENSES	MONTANT EHPAD		Accueil de jour		
Titre 1	Charges de personnel	1 329 466,40 €	1 222 988,00 €	106 478 40 €		
Titre 2	Charges à caractère médical	332 366,60 €	305 747,00 €	26 619,80 €		
Titre 3	Charges à caractère hoteller et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépreciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €		
_	TOTAL DES DEPENSES	1 661 833,00 €	1 528 735,00 €	133 098,00 €		

		*******	REPARTITION		
l	TITRE DE RECETTES	MONTANT	EHPAD	Accue <u>il de jour</u>	
Titre 1	Produits afférents aux soins	1 661 833,00 €	1 528 73 5, 00 €	133 098,00 €	
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	9.00,0	0,00 €		
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €		0.00 €	
Titre 4	Autres produits	0,00 €		0,00 €	
	TOTAL DES RECETTES	1 661 833,00 €	1 528 735,00 €	133 098,00 €	



Décision

signé par Autre signataire le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues

Décision - 16/01/2012 Page 25



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

> Centre Hospitalier de Martigues 3 Boulevard des Rayettes 13698 MARTIGUES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladic, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.santc.fr

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l'ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011;

DECIDE

<u>Article 1</u> – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier N° Finess:

s'élève à :

596 425 €

dont activité EHPAD

507 686 €

dont activité Alzheimer AJ

88 739 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale -DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

<u>Article 3</u> - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation

Adjointe pu Délégyé Territorial des pouches-dy-Rhône

Korine HUFT



Marseille, le 25 juillet 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination Adresse Centre Hospitalier de Martigues

3 Bd des rayettes 13698 Martigues

N° FINESS

130789316

Statut

Etablissement Public

A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2 et E2)

N° FINESS

130033228

Dénomination Adresse

EHPAD du Centre Hospitalier de Martigues

3 Bd des rayettes 13698 Martigues

lits

> EHPAD(budget E1) capacité autorisée :

24

Prise en Charge Alzheimer Centre Hospitalier de Martigues

8 places

Daccueil de jour (budget E2) Alzheimer capacité autorisée :

0 places

hébergement temp. Alzheimer capacité autorisée :

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgétaire 2011 Budgets annexes

AN EMPROVIDE REPRAINE (EMPRESTER) EERPAD.	EAPAPOR Cortus Rospheres surprigues
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	503 957 €
Application du taux d'évolution 2011 (0,74 %)	3 729 €
TOTAL EHPAD 2011	507.686.€
ACCUEIE de Lourspourpersonnés agées/(biidger,E2), (FAR 38)	
Accuell de Jour Alzheimer	88 087 €
Application du taux d'évolution 2010 (0,74 %)	652 €
TOTAL AIZHEIMER AJ € HT	88 739.€

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

CH MARTIGUES

				REPARTITION	
	TITRE DE DEPENSES	MONTANT	EHPAD budget E1	Accueil de jour Budget E2	
Titre 1	Charges de personnel	477 140,00 €	406 148,80 €	70 991,20 €	
Titre 2	Charges à caractère médical	119 285,00 €	101 537,20 €	17 747,80 €	
Titre 3	Charges à caractère hotelier et général	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépreciations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	TOTAL DES DEPENSES	596 425,00 €	507 686,00 €	88 738,00 €	

			REPARTITION		
	TITRE DE RECETTES	MONTANT	EHPAD budget E1	Accuell de jour Budget E2	SSIAD PA
Titre 1	Produits afférents aux soins	596 425,00 €	507 686,00 €	88 739,00 €	0,00€
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €	0,00€	0,00 €	0,00 €
Titre 3	Produits de l'hébergement	0,00 €	0,00€	0,00 €	0,00 €
Titre 4	Autres produits	0,00 €	0.00 €	0.00 €	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	596 425,00 €	507 686,00 €	88 739,00 €	0,00 €



Décision

signé par Autre signataire le 25 Juillet 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Salon de Provence

Décision - 16/01/2012 Page 31



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION /DT 13/ ARS PACA du 25 juillet 2011

Fixant pour l'exercice 2011 les dotations soins versées à l'établissement pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

Centre Hospitalier de Salon de Provence 207 avenue Julien Fabre 13653 Salon de Provence cedex

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi nº 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03 Standard : 0 820 580 820 / Fax : 04 13 55 82 61

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 Pagew2ars.paca.sante.fr Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l' ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

DECIDE

<u>Article 1</u> – Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitalier de Salon de Provence N° Finess :130782634

s'élève à :

1 020 161 €

dont activité EHPAD

886 990 €

dont activité Alzheimer AJ

133 171 €

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale —DRJSCS Rhône Alpes- (Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale) 245 rue Garibaldi -69422 Lyon cedex 03. 69003 LYON - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

Article 3 - Le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2011

Pour le Directeur Général de l'ARS et par Délégation L'Adjointe au Délégué Territorial des Bouches Jau-Rhône

e HUET



Marseille, le

25 juillet 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination

Centre Hospitalier de Salon de Provence

Adresse

207 ave Julien Fabre 13653 Salon de Provence cedex

N° FINESS

130782634

Statut

Etablissement Public

A 1- MAISON DE RETRAITE (BUDGET E2) - EHPAD -

Etablissement Public

N° FINESS

130808744

Dénomination

EHPAD du Centre Hospitalier de Salon de Provence cedex

Adresse

207 ave Julien Fabre 13653 Salon de Provence

➤ EHPAD capacité autorisée :

57

lits

Prise en Charge Alzheimer

Centre Hospitalier de Salon

accueil de jour Alzheimer capacité autorisée :

12

places

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du20 décembre 2010 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Campagne budgéta	ire 2011
Budgets anne	
ATE MAISON DERETRANTE (BUDGETEZ) EHPAD	HPAD du centre Fospitallerade Salon/de Provence ce dexis
La base budgétaire d'entrée 2011 est de	880 474 €
Application du taux d'évolution 2011 : 0,74%	6 516 €
TOTAL EHPAD 2011	886.990 €
AGGÜEJUNA LOUR pour personnes (290e)	
Base entrée 2011 accueil de Jour Alzheimer	132 193 €
Application du taux d'évolution 2011 : 0,74%	978 €
TOTAL AIZHEIMER AJ	133-171€

Recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD

_	"		REPAR	RTITION
	TITRE DE DEPENSES	MONTANT	EHPAD	Accuell de jour
Titre 1	Charges de personnel	816 128,80 €	709 592,00 €	106 536,80 €
Titre 2	Charges à caractère médical	204 032,20 €	177 398,00 €	26 634,20 €
Titre 3	Charges à caractère hotelier et général	0,00€	0,00 €	0,00€
Titre 4	Charges d'amortissement de provisions et dépreclations financières et exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	
	TOTAL DES DEPENSES	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €

			REPARTITION	
	TITRE DE RECETTES	MONTANT	EHPAD	Accueil de Jour
Titre 1	Produits afférents aux	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €
Titre 2	Produits afférents à la dépendance	0,00 €		
Titre 3	Produits de l'hébergement Autres produits	0,00 €		0,00€
1105 4	TOTAL DES RECETTES	1 020 161,00 €	886 990,00 €	133 171,00 €



Décision

signé par Autre signataire le 14 Novembre 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur Agence Régionale de Santé (ARS) Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

Décision modifiant la dotation soins versée à l'établissement pour les activités relavant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au Centre Hospitalier de Martigues - CAMSP

Décision - 16/01/2012 Page 37



ETABLISSEMENTS DE SANTE

DECISION ARS PACA du 1 4 NOV. 2011 N° DT13 PH/ARS 2011/0166

Modifiant la dotation soins versée à l'établissement Pour les activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dues au

Centre Hospitalier de Martigues

3 Bd des Rayettes -13698-Martigues

CASMP CH MARTIGUES -

Pour l'exercice 2011

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Vu les codes de la santé publique, de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Vu l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code;

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille

Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Vu la décision du 18 mai 2011 fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 n° 2011056-0006 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médicosociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant, la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/ 160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant l'instruction CNSA du 5 mai 2011 relative à la fixation du cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2011 relative aux structures accueillants des personnes âgées et des personnes handicapées;

Considérant le rapport d'orientations budgétaires 2011 de l' ARS pour le financement des établissements et services accueillant des personnes âgées, en date du 27 juin 2011 ;

SUR proposition du délégué territorial des Bouches-du-Rhône;

DECIDE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant total de la dotation de soins au titre du compte de résultat prévisionnel annexe - activités relevant du code de l'action sociale et des familles pour personnes âgées et handicapées dus au :

Centre Hospitaller de Martigues n° Finess : 130789316

> ACTIVITE CASMP n° Finess: 130809031

-16	عبدفا	A.	٠

705 147,82 €

Le montant de la dotation globale est réparti comme suit :

Caisse primaire centrale d'assurance maladie :

570 584,19 €

dont € de CNR au titre de l'équipement

Conseil général :

134 563,63 €

Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - 13003 Marseille Adresse postale : CS 50039 - 13331 Marseille cedex 03

Standard: 0 820 580 820 / Fax: 04 13 55 82 61

www.ars.paca.sante.fr

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 245 rue Garibaldi - 69 422 LYON - cedex 03 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les établissements intéressés et de sa publication pour tous les autres requérants.

<u>Article 3</u> - Le directeur général de l'agence régionale de santé, le délégué territorial et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

MarsBalle, le Directeur Genéral de l'ARS
et par Délégation
La Responsable du Département
de l'Animation des Politiques Territoriales
dès Bouches-do-Rhône

Pascale BOURDELON



Marseille, le 1 4 NOV, 2011

RAPPORT

Budgets annexes pour personnes âgées et personnes Handicapées Exercice 2011

Dénomination Centre Hospitalier de Martigues

Adresse

3 Bd des rayettes 13698 Martigues

N° FINESS

130789316

Statut

Etablissement Public

A - CAMSP

N° FINESS

130809031

Dénomination ·

CAMSP du CH MARTIGUES

Adresse

Bd des Esperelles 13500 MARTIGUES

La campagne budgétaire 2011 s'inscrit dans le cadre juridique de la loi de financement du 20 décembre 2011 de la sécurité sociale pour 2011.

La dotation régionale limitative 2011 - Personnes âgées et handicapées - a été fixée par la circulaire interministérielle du 22 mars 2011.

La campagne budgétaire 2011 des établissements et services pour personnes âgées et handicapées s'inscrit dans le cadre des orientations définies par la circulaire interministérielle du 29 avril 2011 et par le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) en date du 27 juin 2011 de l'enveloppe assurance maladie applicable aux structures du département des Bouches du Rhône.

Le taux d'évolution des crédits de l'enveloppe départementale CNSA est de 0.68 %

Campagne budgétaire 2011 Budgets annexes

La base budgétaire d'entrée 2011 est de	530 300,00 €		
Application du taux d'évolution 2011 (0,68 %)	3 630,19 €		
Création Places (fonctionnement année pleine)	0,00€		
Inancement places nouvelles proratisées en 2011	0,00 €		
Redéplolement crédits	6 500,00 €		
fontant CR 2011	540 430,19 €		
CNR au titre de l'équipement	30 154,00 €		
Total CAMSP	570 584,19 €		

Recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP

N° finess 130809031

	TITRE DE DEPENSES	MONTANT
Titre 1	Charges d'exploitation courante	53 999,50 €
Titre 2	Charges de personnel	539 995,06 €
Titre 3	Charges afferentes à la structure	111 153,26 €
	TOTAL DES DEPENSES	705 147,82 €

	TITRE DE RECETTES	MONTANT
Titre 1	Produits de la tarification	570 584,19 €
Titre 2	Dotation du Conseil Général	134 56 3,63 €
Titre 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	TOTAL DES RECETTES	705 147,82 €



Arrêté n °2012005-0005

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 05 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service d'Appui

ARRETE du 5 janvier 2012 approuvant le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc de Martigues



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale des Territoires et de la Mer Service d'Appui

Pôle Gestion de Crise Transports

ARRETE N° du 5 janvier 2012 approuvant le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 viaduc de Martigues

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du mérite

	-			-		
VII	le.	code	· de	ĪЯ	route:	

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code de la défense;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté inter-ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I / huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté inter-ministériel du 6 novembre 1992)

Vu la circulaire inter-ministérielle du 1er décembre 2006 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crises;

Vu le plan de gestion de trafic de l'autoroute A55 Viaduc de Martigues approuvé par arrêté préfectoral du 3 janvier 2005;

CONSIDERANT qu'en cas de survenance d'évènement entrainant la coupure du viaduc autoroutier de l'A55 à Martigues, de ses bretelles d'accès, ou en cas de congestion importante et inhabituelle du trafic sur cette même section d'autoroute, il est nécessaire d'établir une coordination étroite et efficace, permettant une répartition claire des responsabilités entre les différents acteurs opérationnels de la gestion routière;

CONSIDERANT que dans de telles circonstances, il importe de prendre des mesures de gestion de trafic, et que des informations routières coordonnées puissent être délivrées aux usagers;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser les dispositions du PGT A55 viaduc de Martigues du 3 janvier 2005;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

ARRETE

Article 1:

Le plan de gestion de trafic Autoroute A55 viaduc de Martigues approuvé le 3 janvier 2005 est abrogé.

Article 2:

Il est institué à titre expérimental pour une période de 12 mois, un plan de gestion de trafic (PGT) A55-Viaduc de Martigues, version V 2.0 octobre 2011 « après pris en compte des avis suite à la concertation des acteurs concernés et mise à jour de l'annuaire».

Ce plan de gestion de trafic est activé en cas de coupure de l'ouvrage, des bretelles d'accès ou de forte congestion du secteur.

Il comporte:

- un volet administratif fixant les objectifs et le périmètre territorial, décrivant l'organisation décisionnelle et de coordination, l'organisation opérationnelle et de communication vers les usagers, déterminant les modalités de gestion technique du plan et sa maintenance;
- un volet technique déclinant par segment, sens de coupure, et type de scénario, des mesures coordonnées à prendre par les acteurs pour la gestion de la circulation, en ce qui concerne notamment les mesures d'exploitation et la communication vers les usagers.

A l'issue de la période expérimentale ou plutôt si nécessaire, les dispositions ou mesures du PGT seront confirmées, mises à jour, complétées, ou modifiées.

Article 3:

Le préfet du département des Bouches-du-Rhône, autorité coordinatrice du plan de gestion de trafic (PGT) désigne en qualité de coordonnateur du plan le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône.

Article 4:

L'exploitant gestionnaire du réseau routier où se produit l'évènement à savoir le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, assure les fonctions d'appui opérationnel auprès du coordonnateur pour mettre en œuvre le plan.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est désigné comme administrateur du plan. A ce titre, il doit en particulier, superviser les actualisations du plan consécutives aux retours d'expérience, ainsi qu'aux modifications éventuelles du réseau et des services.

Article 6:

En cas de déclenchement du plan de gestion du trafic (PGT), selon les dispositions prévues par celui-ci, les restrictions de circulations suivantes pourront être appliquées:

- conseils de délestages, déviations conseillées ou obligatoires,
- circulation interdite,
- fermetures d'entrées d'autoroutes.
- en cas de crise: mesures de retournement du trafic.

Ces restrictions seront mises en œuvre conformément à l'instruction inter-ministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre I / huitième partie : signalisation temporaire approuvé par l'arrêté inter-ministériel du 6 novembre 1992), par l'exploitant désigné au PGT, assisté par les forces de l'ordre concernées.

Article 7:

Le PGT entre en application à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 8:

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Le directeur de cabinet du préfet des Bouches-du-Rhône,

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,

Le commandant zonal des CRS Sud,

Le commandant de la CRS Autoroutière Provence,

Le directeur départemental de la sécurité public des Bouches-du-Rhône,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

Le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône,

Le directeur régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France,

Le directeur d'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur Proyence Alpes

Le maire de Martigues,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Les codirecteurs du CRICR Méditerranée,

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

A Marseille, le 5 janvier 2012 Le Préfet Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2012012-0003

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 12 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches- du- Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels RAA

ARRETE DU 12 JANVIER 2012 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES SALARIES (PERSONNEL D'EXECUTION) DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7;

VU l'arrêté du 16 mai 1986 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 41 du 28 octobre 2011 dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (souscommission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les clauses de l'avenant n° 41 du 28 octobre 2011 à la convention collective de travail du 12 février 1986 concernant les salariés (personnel d'exécution) des exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

<u>Article 2</u>: L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

signe

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2012012-0004

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 12 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

Arrêté du 12 janvier 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
Pôle de Coordination et de Pilotage Interministériels
PAA

ARRETE DU 12 JANVIER 2012 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES COOPERATIVES D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DES BOUCHES DU RHONE

Le Préfet, de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.2261-26, R.2231-1, D.2261-6 et D.2261-7;

VU l'arrêté du 08 août 1981 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

VU l'avenant n° 43 du 28 octobre 2011 dont les signataires demandent l'extension;

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouchesdu-Rhône en date du 19 décembre 2011 ;

VU l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (souscommission agricole des conventions et accords);

VU l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les clauses de l'avenant n° 43 du 28 octobre 2011 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

<u>Article 2</u>: L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2012012-0006

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 12 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

> Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Marseille



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse RAA

Arrêté du 12 janvier 2012 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Marseille

Le Préfet De la région Provence Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu l'arrêté portant autorisation de création du 06 décembre 2011 d'un service d'investigation éducative géré par l'Association La Sauvegarde 13;
- Vu la demande du 11 octobre 2011 et le dossier justificatif présentés par l'Association La Sauvegarde 13, dont le siège est sis 28 Bd de la Corderie 13007 Marseille en vue d'obtenir l'habilitation du Service d'investigation éducative ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille en date du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal de grande instance de Marseille en date du 23 décembre 2011; de celui du tribunal de grande instance de Aix-en-Provence en date du 30 novembre 2011; et l'avis du juge des enfants du tribunal de grande instance de Tarascon en date du 12 décembre 2011;

Vu l'avis du président du conseil général du département des Bouches-du-Rhône en date du 23 décembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est;

ARRETE

Article 1:

Le service d'investigation éducative dénommé « SIE 13», sis au 95 rue de Lodi - 13006 Marseille, géré par l'Association La Sauvegarde 13, est habilité à réaliser annuellement **784** mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés et de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2:

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3:

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4:

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans le service habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5:

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6:

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

signé

Jean-Paul CELET



Arrêté n °2012012-0007

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général le 12 Janvier 2012

Le préfet des Bouches- du- Rhône Secrétariat Général - Pôle de Coordination et de Pilotage interministériels Mission Coordination Interne

Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif (EPE) à Marseille



Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Arrêté portant extension de l'établissement de placement éducatif (EPE) à Marseille

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif Viton (EPE) à Marseille et le procès-verbal de visite de conformité du 29 octobre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé « EPE Chutes Lavie » à Marseille ;
- Vu la circulaire du Ministre de la justice n° NOR/JUS/F08/50/004 du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire territorial du 18 février 2011 relatif à la structuration juridique des établissements et services des Bouches-du-Rhône;

Considérant l'opération d'extension de l'établissement de placement éducatif de Marseille par regroupement des unités composant l'établissement de placement éducatif (EPE) des Chutes Lavie à Marseille, et de l'établissement de placement éducatif (EPE) de Viton à Marseille, envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est afin de créer l'établissement de placement éducatif (EPE) de Marseille;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est,

ARRETE

Article 1:

L'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 autorisant la création d'un établissement de placement éducatif (EPE) dénommé « EPE Chutes Lavie » à Marseille est abrogé.

Article 2:

Le Ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer par extension, un établissement de placement éducatif (EPE), dénommé **«EPE MARSEILLE»** sis 8 avenue Viton 13009 Marseille.

Pour l'accomplissement des missions déclinées à l'article 3 du présent arrêté, l'EPE de Marseille est composé de

- deux unités éducatives :
 - Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dénommée « UEHC Viton», sise 8 avenue Viton 13009 Marseille, dont la capacité théorique est fixée à 12 places en hébergement collectif;
 - Une unité éducative d'hébergement collectif (UEHC), dénommée « UEHC Chutes Lavie», sise 7 Impasse Sylvestre 13013 Marseille, dont la capacité théorique est fixée à 12 places en hébergement collectif;
 - une mission d'hébergement diversifié de 7 places.

Article 3:

Les UEHC mentionnées à l'article 2 assurent les missions suivantes :

- Accueillir en hébergement des mineurs confiés au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Evaluer la situation, notamment familiale et sociale, de chaque jeune accueilli, le cas échéant aux fins d'élaborer des propositions d'orientation à l'intention de l'autorité judiciaire ;
- Organiser la vie quotidienne des jeunes accueillis ;
- Elaborer pour chaque jeune accueilli un projet individuel;
- Accompagner chaque jeune accueilli dans toutes les démarches d'insertion ;
- Assurer à l'égard de chaque jeune accueilli une mission d'entretien ;
- Assurer à l'égard des mineurs accueillis une mission de protection et de surveillance ;
- Exercer, dans le cadre de l'exécution des peines et des mesures de sûreté, le contrôle des obligations imposées aux personnes qui lui sont confiées;
- L'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune;

Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 5:

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 6:

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 janvier 2012

Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général

SIGNJean-Paul CELET